

LES MESURES SOCIALES DANS LE DOMAINE DE L'ACCÈS À L' ÉNERGIE

Une comparaison de la situation dans les trois Régions

Sommaire exécutif

Avant de commencer la présentation de ce travail, nous voulons préciser qu'il s'agit d'une tentative de dresser un inventaire des mesures sociales en matière d'énergie dans les trois régions du pays. Ceci sans vouloir en aucun cas rédiger un ordre de rang entre régions, mais dans un souci de mettre en évidence les points forts et - le cas échéant – les points faibles dans les régulations de certaines régions. L'important est d'évaluer la qualité de l'ensemble de ces mesures pour les populations d'une part. Et de mettre le doigt sur le volume – assez maigre à notre avis – des enveloppes destinées à remédier aux préoccupations des franges précarisées des consommateurs d'énergie. Dans certains cas, l'absence de statistiques disponibles a nécessité de faire des estimations prudentes dans certaines matières.

* * * * *

Depuis bien des années, des mesures sociales en matière d'accès à l'énergie sont en vigueur. Dans une première période, ces mesures étaient initiées par le niveau fédéral et fonctionnaient comme mécanisme de redistribution sociale, surtout connu comme le "Tarif Social Spécifique", récemment redéfini sous le nom de Prix Sociaux Maximaux.

Depuis cette période initiale, les problèmes liés à l'accès à l'énergie se sont multipliés en volume, tandis que les situations sociales et les évolutions de société qui les engendrent se sont diversifiées.

Les situations problématiques d'accès à l'énergie sont désormais liées en premier lieu à

- l'augmentation de la pauvreté dans la société et avec cela l'émergence d'une nouvelle forme de pauvreté appelée "précarité énergétique"
- l'augmentation quasi structurelle du coût de l'énergie
- la libéralisation de la fourniture d'énergie pour le secteur résidentiel, entamée en Flandre depuis cinq ans et entrée en vigueur en Wallonie et dans la Région Bruxelles-Capitale depuis le début de 2007

Les politiques pour adresser les problèmes d'accès à l'énergie sont multiples et diverses. C'est l'ensemble de ces politiques que nous adressons ici sous le dénominateur de "mesures sociales en matière d'énergie". Ces mesures couvrent des interventions structurelles sur le coût de l'énergie, comme les Prix Sociaux Maximaux ou des interventions ponctuelles sur la facture de l'énergie, comme le Fonds Chauffage (Fonds Mazout) et les soutiens financiers des CPAS dans le cadre de la loi du 4 septembre 2002.

Mais ces politiques comprennent également des accompagnements curatifs et préventifs des clients en situation de problème ou en défaut de paiement, et des mesures de stimulation pour réduire structurellement sa consommation énergétique (MEBAR II, réductions fiscales pour les investissements URE, prêt social vert).

La base institutionnelle des mesures sociales est en grande partie organisée suivant les structures administratives du pays, où l'on trouve le niveau fédéral, les trois régions et le niveau local des CPAS, ceux-là administrés par un mélange de fédéral et de régional .

Le niveau fédéral assure le financement et l'exécution du système des Prix Sociaux Maximaux et assure le financement des accompagnements curatifs et préventifs qui sont confiés pour leur exécution au niveau régional et local des CPAS.

Le niveau régional a légiféré les mesures et procédures de l'accompagnement en cas de

difficultés de paiement. Il définit en outre les Obligations de Service Publiques (OSP) d'ordre social, tant des fournisseurs que des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD). Il décide en dernier ressort des procédures et conditions de limitation de la fourniture ou de coupure de la fourniture. Ces mesures ultimes sont de la compétence, selon la région, des Commissions Locales Energie (CLE) en Wallonie, des Locale Advies Commissies (LAC) en Région flamande, ou de la Justice de Paix en Région Bruxelles-Capitale.

En plus de cela, il y a les mesures secondaires, l'ensemble des mesures qui encouragent les efforts et les investissements menant à une réduction structurelle de la consommation de l'énergie via les investissements dans l'habitation et/ou des achats d'appareils énergétiquement plus performants. Ces mesures comprennent des réductions fiscales, des subventions et des audits. Il s'agit là de mesures aussi bien fédérales que régionales.

Comparaison

Une comparaison entre les trois régions devra prendre en compte l'interaction complexe qui est le résultat d'un financement au niveau fédéral et d'une exécution déléguée au niveau régional pour certaines des mesures. Une comparaison devra également prendre en compte les différences dans les profils sociaux des populations dans les trois régions. Elle doit en plus tenir compte du calendrier différent de la libéralisation de la fourniture au secteur résidentiel dans les trois régions.

Compte tenu des remarques précédentes, il y a des constatations pertinentes à faire sur la mise en exécution des mesures sociales primaires et les procédures de l'accompagnement en cas de problèmes de paiement, qui touchent à l'apurement de la dette, aux mesures de limitation ou de coupure de la fourniture. Ce sont là des mesures et des procédures qui sont incontestablement la responsabilité des régions.

Il apparaît à prime abord que la protection sociale en Région Bruxelles-Capitale est plus solide et plus inclusive que dans les deux autres régions. Tout d'abord parce que les procédures pour déclarer une personne Client Protégé y sont plus développées et plus vastes que dans les autres régions. Puis parce que la procédure pour permettre une coupure totale est réservé exclusivement à la Justice de Paix. Enfin parce qu'on constate dans les faits qu'après deux ans de libéralisation le nombre des coupures d'énergie a été minimal et que les cas de limitation de fourniture sont gérés sans incidents majeurs.

En mesures secondaires, l'introduction du prêt social vert durant l'année est une innovation majeure qui devrait permettre à tous les revenus d'investir dans la conservation de la consommation.

La Région wallonne s'est dotée d'un dispositif de mesures et de procédures qui est assez prudente du point de vue de la protection sociale. Par conséquent, après deux ans de libéralisation, un nombre limité de coupures ont été permis par les CLE. D'autre part la législation y est pourvu de directives d'application claires, qui ne laissent pas de zones grises en termes d'interprétation.

Par contre l'introduction, dans la seconde moitié de l'année 2008, des compteurs à budget (CàB) pour la fourniture de gaz, soulève des questions pertinentes. Les clients qui dépendent d'un CàB sont laissés à découvert devant les caprices de l'hiver. Ils doivent subir le poids de de la saison de chauffe immédiatement sans pouvoir étaler les dépenses sur l'année, comme le peuvent les autres clients. Le régulateur régional CwaPE a trouvé nécessaire de tirer l'attention des autorités sur le risque de dérives sociales voire humanitaires.

La Région flamande, qui a connu déjà cinq années de libéralisation, se semble pas encore être arrivée en eau calme. Le nombre de coupures en électricité et surtout en gaz se maintiennent à un niveau assez élevé. Et surtout, les agents sociaux et les Locale Advies Commissies (LAC) opèrent dans une zone grise quant aux conditions spécifiques pour retirer

les fourniture minimales et prononcer des coupures. En effet, 18 mois après que le nouveau "Decreet minimale levering" a été voté, on attend toujours l'arrêté d'exécution qui doit définir les situations concrètes qui peuvent justifier une coupure.

Revenant à la situation d'ensemble – niveaux fédéral et régionaux confondus - nous nous voyons confrontés avec un effort global en mesures sociales qui ne donne pas tout-à-fait satisfaction.

Faisant l'addition de toutes les enveloppes de mesures sociales, nous voyons défiler le système de Prix Sociaux Maximaux (enveloppe de 43 millions d'euros), le Fonds de Chauffage (enveloppe maximale estimée à 39 millions d'euros), le Fonds Social Energie - loi Vande Lanotte (enveloppe en 2008 de 48 millions d'euros) et le MEBAR II (enveloppe de 1,5 million d'euros en moyenne par an).

Soit un total de 131,5 millions d'euros, dont 43 millions sont le résultat de la solidarité entre consommateurs d'énergie (le système des PSM) et 88,5 millions des contribuables.

Il s'agit d'une intervention estimée à 131,5 millions d'euros par an dans un secteur qui couvre des besoins essentielles de la population et qui génère des milliards de revenus et de profits pour les opérateurs. En plus, il s'agit d'un besoin essentiel sur lequel plusieurs agents sociaux et services gouvernementales, statistiques à la main, sonnent l'alerte pour nous convaincre que les problèmes pour les ménages sont majeures et portent atteinte à l'équilibre des budgets ménagers précaires.

Les mesures sociales aux niveau fédéral

Parmi les mesures sociales au niveau fédéral il y a d'abord les mesures qui ont un impact direct sur la facture de l'énergie (mesures primaires) et puis les mesures indirectes qui ont comme objectif d'exercer une influence sur les capacités de conservation de l'énergie et donc par la suite sur les dépenses énergétiques (mesures secondaires). Parmi les mesures

directes, certaines mesures ont un caractère durable et d'autres ont un caractère ponctuel.

Les mesures au niveau fédéral sont les suivantes:

- les Prix Sociaux Maximaux (dites Tarif Social Spécifique)
- Le Fonds Social Chauffage (dit Fonds Mazout)
- la guidance sociale dans l'énergie: la loi du 4 septembre 2002 dite Loi Vande Lanotte
- les mesures de réduction de l'impôt dans le cadre de l'URE
- le Fonds de Réduction des Coûts Globaux de l'Energie (FRCE)
- les déductions fiscales et les prêts à taux réduit pour investissements URE

Prix Sociaux Maximaux (PSM)

Le système des PSM est le successeur de l'ancien système des Tarifs Sociaux Spécifiques. Au niveau fédéral, les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 entrent en vigueur, "portant fixation de ***prix sociaux maximaux*** pour la fourniture d'électricité, et respectivement pour la fourniture de gaz, aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire". Ces mêmes arrêtés ont modifié le mode de calcul des prix sociaux maximaux.

Dans le système précédent des Tarif Sociaux, il était possible que les tarifs sociaux fussent, dans des durées limitées et pour des parties précises du territoire, plus chers que certains des tarifs commerciaux.

Dans le nouveau système, la CREG - la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, le régulateur fédéral - détermine quel tarif d'énergie est le moins cher offert sur le territoire.

Elle détermine également le tarif de distribution le moins cher appliqué sur le territoire.

La CREG combine ces deux composantes meilleures marchés, pour en déduire un tarif de Prix Sociaux Maximaux. En plus, les bénéficiaires de PSM ne paient pas la redevance annuelle. Par conséquent les Prix Sociaux Maximaux (PMS) ne devraient en aucun cas être battus par quelconque autre tarif commercial.

Les PSM sont calculés deux fois par an – en janvier et en juillet – et sont valables et invariables pour les 6 mois suivants. Les périodes de validité s'étendent donc de février à juillet pour la première période et de août à janvier pour la seconde période.

Le nouveau système à part entier et complètement calculé selon le nouveau mode de calcul est entré en vigueur en février 2008.

Les catégories bénéficiaires des PSM

Les catégories suivantes peuvent bénéficier des Prix Sociaux Maximaux au niveau fédéral: tous les ménages où une personne vivant sous le même toit bénéficie

- du revenu d'intégration sociale
- du revenu garanti aux personnes âgées (y compris les personnes handicapées)
- s'ils sont handicapés, d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (catégories 2, 3, et 4)
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées
- d'une allocation handicapé à la suite d'une incapacité permanente ou d'une invalidité d'au moins 65 %
- d'une allocation d'attente relative aux points précédents
- d'une aide sociale financière du CPAS si la personne est inscrite au registre des

étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale (réfugiés régularisés)

Procédure d'attribution de la mesure

Une personne ou un ménage devient éligible pour le système de PSM par le biais d'un des huit statuts spécifiques mentionnés ci-dessus. Le titulaire d'un de ces statuts doit obtenir

l'attestation de ce statut et doit envoyer annuellement cette attestation à son ou ses fournisseur(s) d'énergie.

Les bénéficiaires PSM en électricité sont automatiquement bénéficiaires en gaz. Les nombres de bénéficiaires en électricité et en gaz ne peuvent donc pas être additionnés afin d'obtenir le nombre total des clients ou ménages bénéficiaires. Le nombre des ménages qui bénéficient en gaz sont parmi le nombre qui bénéficie également en électricité.

L'impact social des prix sociaux maximaux

Durant l'année 2007, au niveau fédéral, environ 230.000 ménages jouissaient du TSS en électricité, et 165.000 ménages en gaz. Selon les services compétents les ménages potentiellement ayant droits en 2007 seraient de 305.000 ménages en électricité et de 215.000 en gaz. Cela veut dire que vers 30 % des ayant droit aux prix sociaux maximaux ne parviennent pas à effectivement bénéficier de cet avantage.

Avec l'entrée en vigueur attendue de l'attribution automatique de l'avantage PSM pour tout bénéficiaire d'un statut, grâce à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la différence entre le nombre de bénéficiaires réels et le nombre de bénéficiaires potentiels va disparaître complètement.

L'enveloppe totale de l'avantage financier, prévue pour être attribuée aux ménages au niveau fédéral s'élevait à 43,4 millions d'euros, dont 27 millions en électricité et 16,4 millions d'euros en gaz. Ils'agit des enveloppes fixées en 2007 pour attribution en 2008.

Il faut noter qu'il s'agit ici d'un avantage aux ménages fragilisés qui est payé intégralement par une cotisation de solidarité des consommateurs, imputée sur le prix du kWh, qui est gérée par le biais d'un fonds social de la CREG.

L'impact de l'octroi du statut PSM sur le budget d'un ménage est considérable. Pour les ménages à consommation modeste - profil de consommateur Db – le gain s'élève à plus ou moins 200 euro par an. Pour les ménages à consommation moyenne – profil de consommation Dc1 – le gain s'élève à plus ou moins 800 euro par an (en tenant compte des

prix en vigueur durant le premier semestre 2008).

Tarifs PSM qui augmentent en flèche

L'avantage de la tarification PSM par rapport au meilleur choix a diminué pour tous les profils de consommation avec l'introduction du nouveau système de calcul PSM à part entière en février 2008. En plus, l'application de la deuxième tranche de PSM à partir d'août, fait diminuer davantage les rabats pour les bénéficiaires de PSM. En général, les gains sur la facture pour les bénéficiaires PSM est en diminution depuis la deuxième moitié de l'année 2008.

Le revers de la médaille est évidemment la montée en flèche des tarifs PSM et des factures des clients protégés. La montée en flèche des tarifs "sociaux" du statut PSM a frappé tous les clients de tous les profils de consommation.

Il faut noter que les tarifs PSM, en début de la période nouvelle de calcul, se trouvaient à un niveau bas par rapport aux trimestres précédent. Il n'est resté pas moins que la hausse des tarifs PSM à la fin de chaque période de calcul de 6 mois, fait un effet de choc.

La hausse conséquente des factures en électricité pour la deuxième période de calcul de 2008 a été de 200 % par rapport à la première période de calcul 2008.

Cette évolution mène à poser des questions concernant la durabilité du nouveau mode de calcul des PSM. Il se pourrait que ce mode de calcul ne représente qu'un mécanisme déguisé de délayer dans le temps les hausses normales des tarifs commerciaux de l'énergie. Il faudra suivre dans le futur prochain de très près l'évolution de ces PSM, afin de vérifier quelle est la valeur sociale du mécanisme des PSM.

Ci-dessous le détail des factures pour un client avec un profil de consommation type de Bruxelles (Drbc).

**Evolution de la facture PSM – Prix Sociaux Maximaux 2008 pour un
Profil de consommation Drbc (consommateur médian en RBC)**

ELEC	2.036 kWh				
	redevance	prix kWh	Facture totale en % /début		
janvier	19,6	7,54	173,11	100,00%	
février	19,6	12,02	264,33	152,69%	
mars	19,6	12,02	264,33	152,69%	
avril	19,6	12,02	264,33	152,69%	
mai	19,6	12,02	264,33	152,69%	
juin	19,6	12,02	264,33	152,69%	
juillet	19,6	12,02	264,33	152,69%	
août	19,6	16,05	346,38	200,09%	
septembre	19,6	16,05	346,38	200,09%	
octobre	19,6	16,05	346,38	200,09%	
GAZ	12.728 kWh				
janvier	0	2,29	291,47	100,00%	
février	0	3,16	402,2	137,99%	
mars	0	3,16	402,2	137,99%	
avril	0	3,16	402,2	137,99%	
mai	0	3,16	402,2	137,99%	
juin	0	3,16	402,2	137,99%	
juillet	0	3,16	402,2	137,99%	
août	0	4,66	593,12	203,49%	
septembre	0	4,66	593,12	203,49%	
octobre	0	4,66	593,12	203,49%	

En conclusion: L'avantage du système des PSM sur le budget familial est considérable. Mais cet avantage a tendance à diminuer et surtout, l'évolution de ces prix sociaux suivent, avec

un délai dans le temps, les hausses des prix commerciaux de l'énergie.

Les points d'achoppement du système:

D'une part il y a l'obligation d'envoyer annuellement une attestation du statut social qui est en principe renouvelé automatiquement. Cette obligation continue d'être d'application à cause du retard énorme de la mise en opération de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, pourtant décidé depuis longtemps au niveau du gouvernement fédéral. A cause de ce retard, un tiers des ayant droit ne se voit pas attribué cet avantage qui est pourtant en principe le leur.

D'autre part, l'avantage est octroyé sur base de statuts spécifiques et ne fait pas bénéficier des ménages qui se trouvent dans des situations égales quant au revenu ou autre formes d'exclusion sociale. Cette critique a été reformulée et une étude de détail a été publiée par l'Institut pour un Développement Durable et a été reprise par le régulateur régional wallon, la CwaPE (Rapport annuel 2007 sur l'exécution des obligations de service public à caractère social).

Le Fonds Social Chauffage

Le Fonds Social Chauffage (connu comme "Fonds Mazout") est une collaboration entre les pouvoirs publics, les CPAS et le secteur pétrolier. Il est alimenté par une cotisation de solidarité prélevée sur l'ensemble des produits pétroliers de chauffage (gasoil de chauffage et gaz propane en vrac).

Le Fonds Social Chauffage intervient dans la période de chauffe – qui va du premier septembre au 30 avril – dans le paiement partiel de la facture de gasoil des personnes qui se trouvent dans des situations financières précaires.

Le Fonds intervient à un prix égal ou supérieur à 0,49 Euro par litre avec un plafond de 1.500 litres et pour un montant maximal de 210 Euros. Pour la catégorie 4 (voir ci-dessous) le seuil d'intervention commence à 0,59 Euro par litre. Pour ceux qui achètent à la pompe, une

intervention forfaitaire de 150 Euros est prévue.

Catégories des ayant-droit

Le fonds est accessible aux personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance (OMNIO, revenu d'intégration, ...), les personnes aux revenus limités, les personnes endettées et les personnes à revenu modeste.

catégorie 1: les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance (la loi coordonnée du 14 juillet 1994) et dont les revenus bruts imposables ne dépassent pas 14.624,70 Euros, majorée de 2.707,42 Euro par personne à charge.

catégorie 2: les personnes dont le revenu brut imposable ne dépasse pas 14.624,70 euros, majoré de 2.707,42 euros par personne à charge.

catégorie 3: les personnes qui bénéficient d'une médiation de dettes (loi du 12 juin 1991) ou d'un règlement collectif de dettes (articles 1675/2 du Code judiciaire).

catégorie 4: les personnes à revenus modestes, bénéficiant d'une intervention de l'assurance dans le coût des prestations, dont le montant annuel des revenus nets ne dépasse pas 23.705,66 Euros.

Procédure d'octroi

Pour bénéficier du fonds, une personne qui entre dans une des catégories doit introduire sa demande au CPAS de sa commune dans les 60 jours suivant la livraison du combustible.

Le CPAS va vérifier si la personne appartient à une des catégories du groupe cible (carte SIS, preuve des revenus, décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes). Il va constater si la personne utilise bien les combustibles concernés, si la facture présente atteint le seuil fixé pour l'intervention, si la livraison a eu lieu pendant la période de chauffe, et si la facture porte sur l'adresse de l'habitation habituelle.

Impact social de la mesure

Dans la saison de chauffe 2007-2008 en Belgique un total de 190.225 ménages ont bénéficié du fonds mazout. Ce chiffre total se répartit sur 87.184 ménages en Flandre, 101.319 ménages en Wallonie et 1.722 ménages en Région Bruxelles-Capitale.

Région/province	Nombre de ménages bénéficiaires
Bruxelles-Capitale	1.722
Flandre orientale	19.715
Flandre occidentale	14.552
Anvers	14.198
Limbourg	22.808
Brabant flamand	15.911
Brabant wallon	5.729
Hainaut	35.090
Namur	19.310
Liège	28.562
Luxembourg	12.628

Aucune statistique est disponible sur les montants par famille bénéficiaire, ni sur les montants totaux accordés aux familles.

Compte tenu des maximaux en vigueur par famille (210 Euros par ménage pour catégories 1, 2 et 3; 105 Euros pour catégorie 4) nous pouvons en tout cas estimer que l'enveloppe financière totale a été inférieure à 39,9 millions euros pour la saison de chauffe 2007-2008.

Selon une étude de mise à jour de la CEES-ULB (avril 2008), cette intervention couvre en moyenne entre 13 % (pour les catégories 1, 2 et 3) et 6 % (pour la catégorie 4) du coût de la consommation moyenne.

La Guidance Sociale en Energie: la loi 4 septembre 2002 - dite loi Vande Lanotte

Avec la loi du 4 septembre 2002, dite loi Vande Lanotte, un pas important a été pris dans la direction d'une approche plus globale, aussi bien curative que préventive, dans la lutte contre la précarité énergétique. Cette loi donne aux CPAS une mission de guidance sociale et budgétaire en matière d'énergie. Elle prévoit en plus une aide financière pour le paiement des factures des personnes dont l'endettement ne permet pas de payer leurs factures.

Un financement annuel de cet effort de guidance pour les CPAS est prévu. Il s'agit d'un "forfait personnel" pour mettre en place des cellules de médiation de dette et de guidance sociale énergie. En plus, les CPAS se voient attribués des enveloppes pour le soutien financier aux personnes qui ne peuvent pas payer leurs factures d'énergie et pour assister à des mesures préventives pour atténuer le montant de la facture d'énergie.

Les catégories de bénéficiaires

Toute personne qui se trouve en difficulté de payer ses factures de gaz et/ou d'électricité est susceptible de bénéficier d'une assistance du CPAS. Cette assistance est définie comme "l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires" d'une part et "une aide sociale financière" d'autre part. Le texte de la loi du 4 septembre 2002:

"Art. 2. Les centres publics d'aide sociale, ci-après dénommés « CPAS », sont chargés :

1 ° d'accorder aux personnes qui ont notamment des difficultés de payer leur facture de gaz ou d'électricité, l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires. Cet accompagnement en faveur des clients en difficulté comprend :

- la négociation de plans de paiement;*
- la mise en place d'une guidance budgétaire;*

2° d'octroyer une aide sociale financière aux personnes dont la situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face, malgré leurs efforts personnels, au paiement de leurs factures de gaz et d'électricité."

L'article 2 de la loi du 4 septembre est très clair et ne laisse aucun doute sur les deux composantes du devoir d'assistance. Par contre, la loi ne spécifie pas comment définir la notion de "difficulté de payer" et "situation d'endettement est telle qu'elles ne peuvent plus faire face aux paiement de leurs factures."

Les procédures d'attribution

La procédure pour l'accompagnement et la guidance sociale est automatique dès qu'un citoyen d'une commune fait appel au CPAS de sa commune pour un accompagnement. En principe, l'accompagnement et la guidance doivent être octroyé dans tous les cas, et sans aucune discrimination.

Par contre la procédure pour l'octroie d'une assistance financière, pour le total ou pour une partie des factures non-payables, va dépendre de l'appréciation de l'assistance sociale du CPAS en question et du politique en la matière que chaque CPAS s'est fixé.

L'impact social: quels moyens mis à la disposition des CPAS ?

Les moyens sont prévus dans le cadre du Fonds Social Energie, alimenté par une cotisation sur le prix du kWh, fixée par un arrêté d'exécution de la loi du 4 septembre 2002.

L'impact indirect de cette mesure se trouve dans la mise en place des cellules énergie et de médiation de dettes chez les CPAS. Les CPAS qui on mis en place une cellule énergie ou une cellule de médiation de dettes se voient octroyés un "forfait personnel" annuel pour assister à couvrir les frais de personnel et les frais de fonctionnement de ces cellules.

Le total de l'enveloppe pour les forfaits personnel s'élève à 29,738 millions euros en 2008. Ce montant se répartit sur les trois régions comme suit: Flandre 15,634 millions euros; Wallonie 11,337 millions euros; Région Bruxelles-Capitale 2,766 millions euros .

Le financement est attribué aux CPAS selon une double clé. Cette clé est basé sur a) le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par commune au premier janvier de l'année précédente, et b) le nombre de débiteurs défailants enregistrés à la Centrale des Crédits aux Particuliers par commune au premier mars de l'année précédente.

Cette enveloppe pour "forfait personnel" a permis aux CPAS d'engager ou de tenir en place un certain nombre d'effectifs. En 2007 les 589 CPAS ont ainsi obtenu l'équivalent de 725,5 plein temps.

Pour la moitié des CPAS la subside peut couvrir un mi-temps. Pour un quart des CPAS cela suffit pour engager un plein temps. Seulement les CPAS des villes centres ou des grandes villes (5 % des CPAS) se voient attribués les moyens pour engager plusieurs effectifs.

L'impact direct: les assistances financières

L'état fédéral répartit annuellement, après déduction des moyens pour les forfaits personnel, le solde des moyens du Fonds Social Energie entre les CPAS sur base de la somme du nombre de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ou du droit à l'intégration sociale et du nombre d'étrangers inscrits au registre de la population et bénéficiant d'une aide financière du CPAS au 1er janvier de l'année précédente.

Ce solde des fonds doit être affecté exclusivement :

- à une intervention concernant l'apurement de factures non payées
- à des mesures dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie.

En 2008 la répartition de l'enveloppe "soutient financier" se répartit comme suit: la Flandre reçoit 5,618 millions euros, la Wallonie 7,827 millions euros et la Région Bruxelles-Capitale 4,933 millions euros.

Pour la Belgique en totalité l'enveloppe contient 18,379 millions euros.

La loi du 4 sept. 2002 (loi Vande Lanotte). Montants pour les CPAS en 2008

		FORFAITS PERSONNEL	SOUTIENT FINANCIER	MOYENS TOTAUX
BELGIQUE	TOTAL	29 738 260	18 379 449	48 117 709
FLANDRE	TOTAL	15 634 067	5 618 132	21 252 199
WALLONIE	TOTAL	11 337 842	7 827 997	19 165 840
RBC	TOTAL	2 766 350	4 933 320	7 699 670

Déduction d'impôt pour URE

Il existe au niveau fédéral la possibilité de déduction fiscale pour les investissements en matière d'utilisation rationnelle d'énergie (URE). Il va de soi que ces déductions portent un résultat seulement pour les citoyens qui paient un impôt réel.

Les couches sociales à revenu limité, qui ne paient pas d'impôt après précomptes, ne peuvent ainsi pas bénéficier des mesures fiscales directes.

Au niveau régionale il y a certains mécanismes qui vont dans le sens de rectifier cette anomalie sociale.

Une estimation globale de l'ampleur des déductions fiscales pour investissement en URE n'est pas possible vu l'éparpillement de celles-ci sur les différents postes de la déclaration fiscale.

Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie – FRCE

Le Fonds, créé en 2005, met à la disposition d'**entités locales** (asbl, entreprise communale, intercommunale, etc.) des crédits à cout réduit pour les investissements dans la rénovation de l'habitation et toute investissement qui mène à une réduction de la consommation de l'énergie.

Les entités locales sont chargées de la gestion, du choix et de l'accompagnement des bénéficiaires, ainsi que de la récupération du prêt.

Le FRCE met à la disposition d'entités locales un crédit à un taux d'intérêt de 2 % pour des prêts de 10.000 euros maximum remboursables sur 5 ans. Le FRCE dispose d'une ligne de crédit de maximale de 100.000 euros.

Jusqu'à maintenant le FRCE a conclut des contrats avec 5 entités locales: avec les villes d'Ostende, d'Anvers et de Gand et avec le consortium intercommunal IGEMO, qui comprend Lier et ses environs. Un accord avec la ville de Charleroi était imminent au moment d'écrire ces lignes.

Il n'y a pas de données agrégées disponibles sur les réalisations des entités locales.

Les mesures au niveau régional

Mesures sociales au sens strict: l'application des mesures fédérales

Une partie des mesures sociales sont décidées au niveau fédéral et leur financement dépend du niveau fédéral. Pour leur exécution concrète, elles sont néanmoins en bonne partie entre les mains du niveau local, notamment des CPAS des communes. Par le regroupement de ceux-ci dans l' Union des Villes et Communes Belges (UVCB), et l'organisation de celle-ci en chambres régionales (Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten; Association de la Ville et des Communes de la Région Bruxelles-Capitale; l'Union des Villes et Communes de Wallonie), et par la définition de leurs priorités sur ces bases, des accents régionaux émergent dans l'exécution concrète de ces mesures.

Il s'agit notamment de certaines catégories pour l'obtention du statut de bénéficiaire du PSM, pour être reconnu comme bénéficiaire du Fonds Mazout, et ensuite pour toute la guidance sociale énergie, y compris le soutien financier ((loi Vande Lanotte).

La représentante de l'Union de la Ville et des Communes de la Région Bruxelles-Capitale a souligné devant la commission du parlement bruxellois en septembre 2008, l'insuffisance des moyens mis à la disposition des CPAS de la région pour mener cette tâche. Elle spécifiait qu'il s'agit aussi bien d'une insuffisance des moyens financiers pour le volet soutien que des moyens en capital humain pour garantir une guidance et un accompagnement de qualité des usagers.

La "Vlaamse Vereniging voor Steden en Gemeenten (VVSG)", dans une audience à la commission "Pauvreté énergie" du parlement flamand (audience du 13 février 2008), s'exprime dans le même sens. "Il y a un accroissement exponentiel des problèmes pour un groupe toujours plus grand de la société et donc une charge croissante de dossiers pour les CPAS. (...) Si le fonctionnement des LAC n'est pas assez qualitatif et si une action préventive n'est simplement pas possible, **ceci est dû à un manque de cadres et de moyens.**"

Et le VVSG de documenter que le nombre de dossiers envoyés aux CPAS a doublé entre 2005 et 2007 en Flandre pour atteindre 55.593 dossiers. Alors que le nombre des séances des LAC augmente de 1.683 en 2006 jusqu'à 1.733 en 2007.

Les obligations sociales de service public des fournisseurs et des GRD

Les obligations sociales de service public, dans le chef des fournisseurs et des GRD, sont définies par les Régions. Elles constituent l'ensemble des protections sociales et des procédures de protection sociale qui entrent en vigueur lorsqu'un client entre en défaut de paiement de ses factures d'électricité et/ou de gaz.

Ces procédures sont donc essentiellement des procédures disciplinaires, mais qui contiennent des sauvegardes pour les clients en défaut de paiement.

Nous décrivons d'abord, région par région, le dispositif légal des obligations sociales de service public, ainsi que les procédures. Par la suite nous mettons en évidence les points d'achoppement dans les procédures d'un point de vu social. Ensuite nous estimons l'impact quantitatif de ces mesures et procédures pour les clients.

Mesures sociales en Wallonie

Le dispositif des mesures et des procédures

L'attribution du statut de Client Protégé (CP):

En Wallonie, en plus des catégories qui peuvent bénéficier des statuts pour devenir Client Protégé au niveau fédéral, la région ajoute trois nouvelles "catégories de caractère régional".

"Les différentes catégories régionales de clients protégés sont définies à l'article 33 §1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité:

- personnes bénéficiant d'une décision de guidance éducative de nature financière

prise par le CPAS

- personnes qui font l'objet d'un suivi assuré par un centre agréé de médiation de dettes ou qui sont sous règlement collectif de dettes

- personnes qui perçoivent un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral (réfugiés régularisés – déjà repris dans la définition fédérale – et les candidats réfugiés recevant une aide financière du CPAS)"

Source: Région Wallonne. Pour en savoir plus. Les mesures sociales en matière d'Energie en Wallonie. Juin 2008

Les avantages attachés au statut CP fédéral consistent d'une part en un traitement plus social dans les procédures en cas de défaut de paiement, et d'autre part en l'octroi du Prix Social Maximal (PSM).

Mais, les bénéficiaires des catégories régionales bénéficient uniquement du traitement plus social dans les procédures en cas de défaut de paiement. L'avantage du Prix Maximal Social (PSM), ne leur est accordé s'il sont fournis par un GRD, en non pas quand ils sont fournis par un fournisseur commercial. La loi fédérale oblige les fournisseurs de fournir en tarif PSM seulement les catégories définies au niveau fédéral.

Fourniture d'électricité en cas de difficulté de paiement

Le client résidentiel ne paie pas le montant de sa facture

Le fournisseur envoie un rappel

Le client ne satisfait pas les conditions du rappel

Le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée qui précise qu'à défaut d'une solution dans les 15 jours, un compteur à budget (CàB) sera placé

Le client paie les factures

ou

Il est déclaré en défaut de paiement

Le fournisseur notifie les coordonnées du client au CPAS (sauf opposition) dans les 10 jours du défaut

→ Placement du compteur à budget (CàB)

Le fournisseur introduit une demande de placer un CàB auprès du GRD

Le GRD place un CàB dans les 40 jours de la demande

→ Client protégé ? Il bénéficie des mesures de protection sociales particulières, en cas de non-alimentation, notamment la fourniture minimale (10 ampères); le coût du placement est à la charge du GRD

→ Non Protégé? si pas alimentation du CàB il y a auto-coupure (intervention possible du CPAS ou du service de médiation de dettes); le coût du placement est à la charge du client

→ Client refuse le placement du CàB

Fournisseur peut demander la suspension de fourniture au GRD

GRD envoie une lettre recommandée précisant la date de la coupure dans les 15 jours

Client paie sa dette, sinon le GRD saisit la CLE pour avis de coupure

→ Client CP ne paie pas sa dette au GRD

Fourniture minimale garanti pour six mois

Faute de paiement le client est **déclaré en défaut récurrent de paiement**

Le GRD saisit la CLE pour avis de coupure

En période hivernale (15/11 – 15/03) aucune coupure ne peut être décidée.

Fourniture de Gaz

→ Pour un client CP en défaut de paiement

GRD place un CàB-gaz

Si le client ne recharge pas sa carte – auto-suspension

En période hivernale: octroi de cartes d'alimentation par le GRD et saisine de la CLE

→ Pour un client non CP

GRD assume la fourniture après 40 jours et jusqu'au placement du CàB; après placement le contrat reprend avec le fournisseur commercial

Placement entravé: le fournisseur demande la suspension de la fourniture; le GRD envoie une lettre recommandée et plus tard demande un avis de coupure à la CLE

Période hivernale: aucune coupure ne peut intervenir entre le 1 novembre et le 15 mars.

Si CàB gaz:

→ les clients protégés peuvent demander à la CLAC l'octroi de cartes d'alimentation

→ les clients non-protégés qui n'alimentent pas le CàB: auto-suspension

La Commission locale pour l'Energie (CLE)

Dans toute la procédure le point éventuel final est la coupure d'électricité ou de gaz. Dans les deux cas la CLE joue un rôle décisif. Seulement la CLE peut décider d'une coupure ou du retraitement de la fourniture minimale et cela seulement par décision à l'unanimité.

Elle se compose :

- d'un représentant désigné par le Conseil de l'Action sociale ;
- d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au CPAS ;

- d'un représentant du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) du client ;
- le client est invité à participer à la CLE mais il peut également se faire représenter

La CLE se réunit pour évaluer la situation du client protégé et prendre une décision dans les cas suivants :

- la poursuite ou le retrait (en dehors de la période hivernale) de la fourniture minimale garantie en électricité au-delà de 6 mois d'utilisation, et les modalités de remboursement de cette fourniture par le client
- l'octroi de cartes d'alimentation pour le compteur à budget en gaz pendant la période hivernale et les modalités de remboursement de ces fournitures par le client
- la poursuite ou non de la fourniture par le gestionnaire de réseau de distribution au client protégé qui est alimenté par son GRD et qui n'a pas renouvelé son statut de client protégé
- lorsque la fourniture du client a été coupée sur base d'une décision de la CLE, et que le client estime que cette situation n'est plus justifiée mais que son gestionnaire de réseau de distribution refuse de rouvrir le compteur, il peut saisir lui-même la CLE

Exception : la CLE peut également se réunir pour un client non protégé, dans la situation suivante : lorsqu'un client, déclaré en défaut de paiement en gaz AVANT le 01/08/2008, est fourni temporairement par son gestionnaire de réseau de distribution dans l'attente du placement d'un compteur à budget gaz et qu'il ne paie pas les factures que son gestionnaire de réseau de distribution lui aurait adressées.

L'impact quantitatif des mesures et des procédures.

Il y a en 2007 en Wallonie 74.106 clients bénéficiaires des PSM en électricité et 34.068 clients en gaz. Cela constitue 5 % des clients en électricité et 6,2 % des clients en gaz.

En plus, il y a environ 7.000 clients en électricité et 5.500 clients en gaz qui sont des Clients

Protégés "régionaux" et qui ne bénéficient pas du PSM, parce qu'ils sont fournis par un fournisseur commercial.

Dans l'année, un total de 1.438.000 rappels ont été envoyés à au minimum 545.000 clients en électricité (37 % de la clientèle).

Les fournisseurs ont envoyés un total de 48.500 mises en demeures, à minimum 195.000 clients en électricité (13 % de la clientèle).

Les dossiers remis aux CPAS sont de 188.00 sur l'année en électricité seulement.

Les chiffres en gaz pour ces trois démarches ne sont pas disponibles à cause de la facturation conjointe d'électricité et de gaz dans la majorité des cas.

Les défauts de paiement en Wallonie pour 2007 étaient de 48.500 pour l'électricité (3,3 % de la clientèle) et de 25.000 en gaz (4,5 % de la clientèle).

Il est remarquable de constater que chez les Clients Protégés, seulement 1,8 % des clients est mis en défaut de paiement.

Parmi le groupe de la clientèle qui est mis en défaut de paiement, 26.890 plans d'apurement ont été admis, soit avec 2,9 % de la clientèle. Mais, un nombre de 15.328 plans d'apurement (57 % des plans) n'ont pas été suivis.

Au sujet des compteurs à budget (CàB) des glissements importants ont eu lieu durant l'année. S'il y a eu un nombre restreint de nouveaux placements de CàB, le nombre total des CàB en place reste très élevé, même si un nombre important des CàB a été désactivé.

Ces mouvements sont le résultat du grand nombre de CàB déjà placés avant la libéralisation (introduit le premier janvier 2007) et du nombre considérable des CàB désactivés à la demande du client après son passage chez un nouveau fournisseur (commercial) avec lequel il n'avait naturellement pas un histoire de difficulté de paiements.

Les placements nouveaux de CàB en 2007 se chiffraient à 4.112, pour arriver à un total de CàB placés de 45.765. Des estimations non confirmées suggèrent que près de 50 % de ces CàB auraient été désactivés. En tout cas, les GRD affirment qu'ils ont durant l'année désactivé 6.300 CàB.

Le rechargement des cartes pour les CàB peut se faire désormais chez les CPAS, dans les bureaux des GRD et dans les cabines téléphoniques.

Le système de la fourniture minimale (10 ampères) et désormais en vigueur chez 2.686 clients, chez lesquels se trouve un CàB 'non alimenté'.

Points d'achoppement:

Les CP régionaux, fournis par un fournisseur commercial, doivent adresser une lettre motivée et personnelle au GRD en demandant d'être fournis par celui-ci, afin de bénéficier de l'avantage des PSM normalement lié au statut de Client Protégé.

Les garanties bancaires chargées par les fournisseurs en cours de contrat. La CwaPE se montre très attentif pour veiller à la stricte observance de la législation en la matière. En effet la demande d'une garantie bancaire en cas de contrat en cours, et demandée dans des situations où des difficultés de paiement arrivent, n'est pas admis par la loi. Et c'est justement dans ces situations qu'il existe des plaintes que certains fournisseurs demandent les garanties.

Mesures sociales en Flandre

Le dispositif légal des mesures et des procédures est en grandes lignes le même qu'en Wallonie mais avec un rôle légèrement différent pour les "Locale Advies Commissies" (LAC) et pour les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) dans leur rôle de fournisseur de dernier ressort.

Le parcours des procédures est le suivant:

Non paiement des factures

Envoie d'un rappel

Mise en demeure avec préavis d'un mois

Résiliation du contrat

après 20 jours autre fournisseur ou:

GRD

→ GRD fournit en pleine puissance et envoie des factures

si défaut de paiement: mise en demeure par le GRD

après 60 jours: placement d'un CàB

si refus, procédure de coupure

CàB peut être chargé chez un CPAS ou au bureau du GRD

crédit de secours

limiteur de puissance 10 ampères

Elimination du CàB

a) s'il y a un nouveau contrat chez un fournisseur commercial

b) si les dettes sont payées chez le GRD

Si la dette chez le GRD reste non -payée: procédure de coupure avec avis de la LAC

Les achoppements dans la pratique des LAC.

Chez les membres des LAC il règne une confusion causée par un vide juridique concernant les conditions précises permettant les coupures.

Le "Electriciteit en Aardgas Decreet" (2000 et 2001) d'une part, et le "Decreet minimale levering" (25 mai 2007) d'autre part, sont contradictoires sur certains points concernant les conditions requises pour permettre une coupure.

Les contradictions touchent surtout les interprétations pouvant être données à la notion de "mauvaise volonté" dans le cas de non-paiement des dettes sur factures.

Ce vide juridique devait être comblé par la signature d'un arrêté d'exécution: "Voorontwerp van besluit van de Vlaamse Regering met betrekking tot de sociale openbaredienstverplichtingen in de vrijgemaakte elektriciteits- en aardgasmarkt". Ce projet d'arrêté plane depuis plus d'un an dans les tiroirs de l'exécutif flamand faute d'un deuxième avis concluant, requis pour la signature de l'arrêté.

L'impact quantitatif des mesures et des procédures.

En Flandre 124.786 clients ou 5 % de la clientèle en 2007 jouissent du système des Prix Sociaux Maximaux en électricité ou pour les deux énergies le cas échéant.

En électricité, 9,10 % des clients ont au moins une fois reçu une mise en demeure. En somme 61.554 clients ou 2,42 % de la clientèle ont souscrit à un plan de paiement. De ces 61.554 plans de paiements, 12.133 plans n'ont pas été respectés.

Le Vlaamse Regulator voor de Energie (VREG) constate par ailleurs une grande différence entre fournisseurs quant aux pourcentages des plans de paiement non-respectés. Le VREG en tire la conclusion que certains fournisseurs imposent des plans d'apurement clairement non réalistes, alors que d'autres fournisseurs proposent des plans nettement plus réalistes.

Les GRD fournissent en électricité 52.170 clients en 2007, dont 34.300 (1,31 % de la clientèle) avec un CàB. Le nombre des CàB placés a augmenté de 8.895 en 2007, avec en

plus 5.714 CàB en attente de placement à cause des délais.

Dans l'année en cours, les GRD ont suivi une politique de remplacer les limiteurs de puissance par des CàB, là où c'est techniquement possible. En conséquence le nombre de limiteurs de puissance a diminué de 308 pour atteindre un total de 3.435 limiteurs, soit chez 1,44 % de la clientèle.

Les GRD considèrent qu'il y a bien chez les client une résistance contre le placement d'un CàB, mais que les clients sont généralement assez content une fois que le CàB est placé . Il n'existe aucune statistique ou enquête pour soutenir cette opinion des GRD.

Les coupures proprement dites ont augmentées de 410 coupures effectifs en début de l'année, vers 596 coupures en fin de l'année, soit une augmentation de 45 %. En plus, il y a eu un nombre de 1.445 coupures temporaires.

En gaz: dans le secteur de la fourniture de gaz, les chiffres sont d'autant plus dramatiques, puisque le nombre de coupures s'élève à plus du double qu'en électricité, pour un nombre nettement plus réduit de clients fournis.

Le nombre de clients fournis par les GRD s'élève à 36.127 clients. Les coupures en début d'année étaient de 823 alors qu'en fin d'année il y avaient 2.028 coupures. Il faut néanmoins noter qu'en plus, il y a eu durant l'année 3.335 coupures temporaires, dont les durées de la coupure ne sont pas statistiquement spécifiées.

La VREG constate que les LAC ont tendance à décider bien plus de coupures en gaz qu'en électricité. Les raisons données sont qu'il existe bien moins de clignotants pour les problèmes de paiement en gaz qu'en électricité, notamment les limiteurs de puissance et les CàB.

Conclusions:

Les nombres de clients affectés par des mesures intermédiaires comme un limiteur de

puissance ou un CàB augmentent considérablement. Le nombre de coupures a augmenté de 45 % et le représentant des GRD mixtes, EANDIS, prévoit une augmentation considérable des coupures en 2008.

Encore faudrait-il agréger le nombre total des coupures et le nombre des CàB–nus (avec limiteur de puissance éliminé, donc susceptible à des auto-coupures) pour en arriver au nombre total des citoyens qui subissent un défaut de courant temporaire ou de plus longue durée.

Mesures sociales en Région Bruxelles-Capitale (RBC)

Ici, non seulement le dispositif des mesures et les procédures qui les accompagnent sont différentes des autres régions, mais aussi les institutions qui les gèrent sont légèrement différentes.

Les aspects spécifiques des mesures sociales en matière d'énergie pour la RBC sont:

- obligation de faire une offre : dans les 10 jours ouvrables de la demande du client, proposition raisonnable et non discriminatoire sauf si le client a une dette vis à vis du fournisseur.
- La provision d'une durée minimale de trois ans pour un contrat de fourniture
- la provision spéciale de statut de CP par décision du régulateur Brugel, sur demande basée sur un revenu du ménage maximal et de la composition du ménage
- la provision spéciale d'octroi du statut de CP par les CPAS et les bureaux accrédités de médiation de dettes sur base de non paiement du plan d'apurement et après enquête sociale
- l'absence du système de compteur à budget
- l'interdiction de coupure sauf après décision du Juge de Paix

Les institutions concernées par les mesures sociales et leur gestion en RBC sont les CPAS,

les bureaux accrédités de médiation de dettes, le GRD et la Justice de Paix.

Le dispositif légal des mesures et des procédures

Le statut de client protégé - CP – constitue un élément central dans la motivation de guidance sociale des mesures et des procédures en RBC. En outre, l'octroi du statut de CP contient des aspects spécifiques à la RBC.

Les mesures sociales en RBC sont assez différentes des autres régions à cause de l'absence de compteurs à budget et puis à cause de l'implication de la Justice Paix, seule instance qui peut décider une coupure de fourniture.

Les mesures et procédures sont spécifiques aussi bien pour les clients non protégés que pour les clients protégés.

Le statut de CP

1. Attribué à toute personne bénéficiant des PSM (voir conditions mesures fédérales) qui le demande et à partir du moment de la mise en demeure.
2. Devient CP sur attribution par le CPAS: toute personne qui ne respecte pas le plan d'apurement conclu avec le fournisseur et qui demande le statut de CP, si le CPAS estime que la situation sociale ou la composition du ménage le justifie.
3. Devient CP sur attribution par Brugel: toute personne qui ne respecte pas le plan d'apurement et qui demande le statut de CP, si la personne correspond aux critères de revenu maximal et compte tenu de la composition du ménage.

Procédure en cas de non-paiement en électricité:

Non paiement des factures

Rappel

après délai de 15 jours: Mise en demeure

→ information au CPAS, sauf opposition par le client dans les 10 jours

→ après délai de 10 jours: placement d'un limiteur de puissance

Avertissement du CPAS

→ établissement d'un plan d'apurement

→ rétablissement de la puissance à 4.600 W, max. 6 mois, sur injonction du CPAS

Enlèvement du limiteur

→ en respectant le plan d'apurement et après paiement de la moitié de la dette

→ avec document certifiant l'accompagnement du ménage par le CPAS

Plan d'apurement non-respecté: le fournisseur peut à nouveau faire placer un limiteur de puissance

a) Client non-CP: le fournisseur peut demander au Juge de Paix la résiliation du contrat

→ après maintien de fourniture sous limiteur pendant 60 jours

→ en respectant toute la procédure préalable

→ un mois après information par lettre recommandée au client de l'intention de résilier

le contrat

Le Juge de Paix peut décider la résiliation du contrat

Coupure après notification du jugement de résiliation

En période hivernale:

- le juge peut ordonner au GRD la fourniture, à charge du client

- le CPAS peut imposer au GRD la fourniture, limitée ou non, à charge du client, s'il juge que la dignité humaine est atteinte par la coupure

b) Client CP:

- client CP 'fédéral' (PSM): des réception de la preuve du statut CP
 - après mise en demeure, le GRD fournit, place le limiteur
 - le fournisseur négocie un plan d'apurement
- client CP par CPAS ou Brugel (spécifique RBC)
 - après non-respect du plan d'apurement, le GRD fournit
 - le contrat avec le fournisseur est suspendu
- le client apure la moitié de ses dettes et respecte le plan d'apurement
 - client peut demander enlèvement du limiteur
- le client apure toutes ces dettes
 - le contrat avec le fournisseur reprend ses effets
- le client ne paie pas ses dette envers le GRD
 - mise en demeure
 - dans les 60 jours le CPAS fait savoir que le client bénéficie d'une aide sociale ou transmet un plan d'apurement signé par le client
 - sinon, le GRD peut demander la résiliation au Juge de Paix, avec possibilité de coupure .

Procédure en cas de non-paiement en gaz:

les procédures sont en général les mêmes que en électricité SAUF que

a) Client non-CP: après mise en demeure et les deux fois 10 jours d'attente pour

communication ou non au CPAS

→ le CPAS a 60 jours pour faire accepter un plan d'apurement

→ si pas de plan ou plan non respecté le fournisseur peut indiquer qu'après 15 jours il demandera résiliation du contrat

b) Client CP:

- si le client ne respecte pas son plan d'apurement avec le fournisseur commercial le tarif PSM est supprimé

L'impact quantitatif des mesures et des procédures.

Rappelons que le marché résidentiel en RBC concerne 500.000 clients en électricité et 350.000 clients en gaz.

Parmi cette clientèle il y avait 24.998 clients PSM en électricité et 11.391 clients PSM en gaz (chiffres Brugel. Rapport 2007).

Dans ce cadre, fin 2007, un nombre total de 11.656 limiteurs de puissance étaient installés.

Fin 2007, le nombre de statuts spécifiquement Bruxellois de clients protégés (CP) était encore insignifiant. Fin septembre 2008 Sibelga déclarait à la commission du parlement bruxellois un nombre de 1.214 clients protégés. Initialement, il y a eu de la part de certains CPAS une réticence temporaire d'accorder le statut CP. Il y avait crainte qu'un client, une fois déclaré CP, et qui ne pouvait pas payer ses dettes envers le GRD, se trouve dans une situation sans recours. Cette crainte initiale a dissipé au fur et à mesure que l'information sur le statut CP trouvait son chemin. La plupart des dossiers sont initiés par les CPAS. Il semble donc que les centres de médiation de dette ne jouent pas un rôle significatif.

L'attribution du statut CP par le régulateur Brugel n'a pas encore abouti, vu que les formulaires pour faire la demande sont disponibles seulement depuis juin 2008.

Le nombre réduit de personnes déclarées CP en RBC est surprenant, puisque les

statistiques sur la réalité sociale en RBC font état de 30 % de la population vivant avec un revenu inférieur au seuil de risque de pauvreté , une proportion qui est significativement supérieur à celui des autres régions. (Baromètre social. Rapport 2007. Observatoire de la Santé et du Social) Le seuil de risque pauvreté a été fixé à 60 % du revenu médian national équivalent. Le revenu médian est le niveau de revenu situé au milieu de tous les revenus.

Les recours devant le Juge de Paix pour demander la résiliation du contrat et donc la coupure, ont été rares. En électricité 78 demandes de résiliation et en gaz 80 demandes de résiliation ont été introduites par les fournisseurs. Aucune demande n'a été faite par le GRD.

Il apparaît cependant que les quelques coupures seraient intervenues dans des cas où le client ne s'est pas présenté devant le juge et dans des cas d'immeubles désertés.

En conclusion, il apparaît que les mesures sociales en RBC ont mené à une limitation remarquable des coupures pendant les deux ans de la libéralisation, ce qui est un acquis social important.

Les mesures d'accompagnement en CP ont démarré sur un rythme lent et ont fait leur chemin d'apprentissage. Tout laisse croire qu'en ce stade les procédures sont en pleine voie d'application.

Les mesures sociales au sens large

Par mesures au sens large, nous entendons les mesures qui aident à faire diminuer la consommation de l'énergie, et qui ont donc tendance à faire diminuer les factures pour l'énergie.

Pour la plus grande partie, il s'agit de mesures pour stimuler les investissements dans l'isolation, le renouveau des habitations en général et l'acquisition des appareils et des infrastructures de haut rendement énergétique.

Parmi toutes les mesures pour stimuler les investissements nous cherchons à identifier les mesures à caractère social. Sont considérées comme mesures sociales, les mesures qui sont spécifiquement destinées et réservées à des catégories spécifiques de la population, soit par leur statut soit par les limites de revenu imposées. Ces mesures doivent également être désignées de façon à ce qu'elles soient parfaitement accessibles aux ménages à revenu modeste.

En Wallonie:

MEBAR II

Depuis 2003, la Région wallonne accorde une subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitation, des travaux d'isolation et le placement d'appareils performant.

La subvention est réservée aux demandeurs avec un revenu maximum de 1.116 euros par mois pour un ménage (837 euros pour un isolé, 558 euros pour les cohabitants). Le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune.

Le subside est limité à 1.365 euro par tranche et est renouvelable après un délai de cinq ans.

MEBAR II en chiffres: nombre des demandeurs et budgets engagés.

Annee	Budget engagé (en euros)	Nombre de demandeurs
2003	1.400.000	1.310
2004	1.181.000	1.107
2005	1.890.000	1.735
2006	1.470.000	1.300
2007	1.600.000	1.355
2008	1.500.000,00	1.208

Source: Service Public de Wallonie - DG04 – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable

Les actions de la Cellule sociale Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Une Cellule sociale Energie de l'UVCW est chargée du suivi individuel des CPAS dans le cadre des plans d'actions de prévention. Cette cellule crée aussi des réseaux d'échange, diffuse l'information et organise des formations et séances d'information.

Dans le cadre de ce suivi, les CPAS peuvent introduire des plans d'actions auprès du ministère de la Région wallonne pour la prévention énergétique et éventuellement des avances sur subsides dans le cadre de MEBAR II.

Les subsides reçus par les CPAS de Wallonie:

PERIODE	2004-2006	2005-2007	2006-2008	2007-2009	2008-2010
Nombre de CPAS	81	44	99	2	104
Montant (en millions euros)	1,48	0,7	1,6	0,02	1,27

Région flamande:

En Région flamande tout un ensemble de mesures a été mis en place pour stimuler les investissements en Utilisation Rationnelle d'Energie.

Pour rendre ces mesures plus accessibles aux ménages les plus démunis, la Région prévoit deux catégories de stimulants à caractère sociale: les primes sur base de "l'impôt de base corrigé", et des primes augmentées pour les clients protégés.

Primes pour personnes qui ne peuvent utiliser la réduction fiscale:

Les personnes ou ménages qui paient un impôt réduit peuvent introduire une demande sur base de "l'impôt de base corrigé". Cela veut dire qu'elles (ils) déduisent de leur impôt de base toutes les déductions pour épargne, construction, pension ou réduction pour revenu de l'étranger, pour en arriver à l'impôt corrigée. Ceci est une notion fictive et qui n'existe pas en fiscalité.

Si cet impôt corrigé ne dépasse pas pour le ménage les 2.650 euros par an, le ménage peut recevoir un subside de maximum 2.650 euros en 2008.

La prime est consenti pour les investissements dans l'isolation de l'habitation et pour l'achat des chauffages de condensation performantes, investissements qui sont déjà exécutés et prouvables sur facture.

Primes supplémentaires pour les Clients Protégés

Certain primes payables par les GRD et/ou les fournisseurs sont augmentées pour les clients protégés.

Il en va ainsi des primes des GRD pour l'URE, la prime spéciale de 150 euros pour l'achat du réfrigérateur A+/AA+ ou une machine à laver AAA. Et la gratuité pour les clients protégés dans les cas de rappels, de mise en demeure, le relevé de compteur sur demande du client et le remplacement des compteurs.

Région Bruxelles-Capitale

Depuis la deuxième moitié de 2008 la Région Bruxelles-Capitale lance un "Prêt vert social" pour les ménages à bas revenu.

La mesure permet aux bas revenus de réaliser les travaux d'isolation et l'acquisition d'appareils de chauffage performants à crédit et à taux zéro.

Par le biais de Bruxelles Environnement et de la coopérative de crédit alternatif CREDAL, la Région couvre les frais d'intérêt et les coûts liés à l'accompagnement de l'emprunteur et des risques de non recouvrement des sommes prêtées.

Les emprunts vont de 500 euros, remboursables sur 18 mois, à un maximum de 10.000 euros, remboursables sur 4 ans.

Le prêt vert social est accessible à des citoyens ayant un revenu professionnel net inférieur à 992 euros pour un isolé ou 1.353 euros pour des cohabitants.

Bibliographie

Adriaenssens Claude et Schockaert Chantal. Problématique énergétique en Région Bruxelles-Capitale. Perspectives et propositions de la Coordination Gaz-Electricité-Eau (CGEE) de Bruxelles. Journée d'étude, Septembre 2005.

Brugel. Rapport sur l'exécution de ses obligations, sur l'évolution du marché et sur le respect des obligation de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs pour l'année 2007.

CwaPE. Commission Wallonne pour l'Energie. Rapport Annuel 2007 sur l'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux.

VREG. Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt. Rapport van de Vlaamse Reguleringsinstatntie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt van 12 juni 2008. Statistieken 2007 met betrekking tot huishoudelijke afnemers in het kader van de besluiten op de sociale openbaardienstverpoichtingen. - RAP-2008-5

Région Bruxelles-Capitale. Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région Bruxelles-Capitale - version officieuse de Brugel

Institut pour un Développement Durable. Pour une tarification plus sociale de l'électricité. Ottignies. Septembre 2008.

Portail de l'Energie en Région wallonne. [Http:// energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be)

Decreet van 20 december 1996 tot regeling van het recht op minimumlevering van

elektriciteit, gas en water. Vlaamse regering. (B.S. 8.II.1997)1

Région Wallonne. Pour en savoir plus. Les mesures sociales en matière d'Energie en Wallonie. Juin 2008

Voorontwerp van besluit van de Vlaamse regering met betrekking tot de sociale openbardienstverplichtingen in de vrijgemaakte elektriciteits- en aardgasmarkt. Mei 2007. Vlaamse regering.

Etude comparative des politiques sociales en matière d'énergie. SPP Intégration Sociale. CEES-ULB. Rapport final. Août 2006.

Idem . Mise à jour avril 2008 par Sandrine Meyer. Avril 2008.

Baromètre social . Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Observatoire de la santé et du social Bruxelles. 2007.

Loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (M.B., 28 septembre 2002 ; vig. 1er janvier 2002)

Loi-Programme du 27 décembre 2005 . Titre III. Ch. VIII. Développement durable. Création du Fonds de réduction du coût global de l'énergie. (Moniteur 30.12.2005)

SPF Economie - Direction générale Statistique et Information économique

http://statbel.fgov.be/figures/population_fr.asp